



RAPPORT DE Mme LION, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 579 du 23 octobre 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-20.367

Décision attaquée : 14 juin 2022 de la cour d'appel de Versailles

M. [D] [X]

C/

M. [Y] [E]

1 - Rappel des faits et de la procédure

[N] [E], épouse du compositeur [W] [W], décédé en 1995, dont elle était l'unique héritière, est décédée le 8 décembre 2008, en laissant pour lui succéder son fils, M. [E], en l'état d'un testament authentique du 13 juillet 2007 instituant M. [X] légataire universel de « la quotité disponible de tous (ses) biens en ce qu'elle porte spécialement sur tout le patrimoine musical et précisément sur toutes les partitions, enregistrements, disques, magnétos, installation d'enregistrement, synthétiseur etc. », à charge pour lui de préserver et perpétuer le patrimoine musical attaché à la musique de [W] [W] et de remettre, à titre de legs particulier, à M. [O], les tableaux « [S], [G], [K] » qui seront nets de tous droits, ainsi que, selon un codicille du 28 novembre 2008, le piano Steinway du salon du premier niveau, le tableau de [L] et tout le mobilier se trouvant dans ce salon, ainsi que les tableaux et bibelots. Ce testament instituait également M. [V], M. [A] et Mme [F] légataires particuliers de différents objets.

Le 27 août 2009, M. [E] et M. [X] ont saisi conjointement le président du tribunal de grande instance de Versailles afin de voir désigner un administrateur de la succession. Mme [Z] a été désignée en cette qualité pour une durée initiale de vingt quatre mois renouvelable.

Le 2 juin 2010, M. [E] a déposé plainte contre M. [X] des chefs d'abus de faiblesse, faux commis dans une écriture authentique, abus de confiance et vol.

Le tribunal correctionnel de Lyon a condamné M. [X] pour abus de faiblesse commis sur [N] [E] par jugement du 4 décembre 2017, infirmé par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 30 janvier 2019, qui a relaxé M. [X].

Par acte d'huissier de justice du 15 janvier 2010, M. [E] a assigné les légataires aux fins d'annulation du codicille du 28 novembre 2008 devant le tribunal de grande instance de Versailles qui, par un jugement du 16 avril 2013, l'a déclaré nul et de nul effet en raison du lien de parenté existant entre l'un des témoins et deux légataires à titre particulier.

Par acte d'huissier de justice du 5 mai 2010, M. [E] a assigné M. [X] aux fins d'interprétation du testament du 13 juillet 2007, affirmant que celui-ci n'emportait pas transmission des droits d'auteur de [W] [W], devant le tribunal de grande instance de Versailles qui, par un jugement du 16 avril 2013, a jugé que le caractère universel du legs consenti à M. [X] entraînait la transmission à ce dernier des droits patrimoniaux et du droit moral attachés à l'oeuvre.

Par un arrêt du 30 janvier 2014, la cour d'appel de Versailles a confirmé en toutes ses dispositions ce dernier jugement. Le pourvoi formé contre cet arrêt a fait l'objet d'un rejet non spécialement motivé (1re Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.798).

Le 12 mai 2014, M. [X] a demandé la délivrance du legs contenu dans le testament du 13 juillet 2007 à M. [E], qui l'a informé de son refus le 11 juin 2014.

Par acte d'huissier de justice du 10 mars 2015, M. [X] a assigné M. [E] devant le tribunal de grande instance de Versailles aux fins de voir ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage, désigner un notaire pour y procéder et dire que les droits d'auteur liés à l'oeuvre de [W] [W], qui lui ont été légués, seront évalués à la somme de 185 029 euros et que les mêmes droits perçus depuis le 8 décembre 2008 lui seront attribués. Dans le cadre de cette instance, M. [O] a demandé la délivrance de son legs particulier.

Par un jugement du 26 novembre 2019, le tribunal de grande instance de Versailles a :

- dit l'action de M. [X] non prescrite,
- désigné un notaire pour liquider la succession d'[N] [E], faire les comptes entre les parties et déterminer les éventuelles réductions pour tenir compte de la part réservataire,
- dit que les droits d'auteur reviendront à M. [X] à compter du 4 novembre 2010 et que M. [E] devra restituer les sommes perçues à tort à ce titre postérieurement au 4 novembre 2010,

- ordonné la délivrance du legs consistant en trois tableaux « [S], [G] et [K] » à M. [O],
- ordonné la remise des biens légués à M. [X] dans le testament d'[N] [E] par M. [E] dans les deux mois de la signification du présent jugement,
- dit que les frais de déménagement, garde-meubles et administration seront payés par moitié entre M. [X] et M. [E] jusqu'à la remise effective des biens ou à la date prévue ci-dessus et qu'au-delà, ils seront à la charge de M. [E],
- ordonné une expertise aux fins d'évaluer les droits d'auteur de [W] [W],
- déclaré le jugement opposable à Mme [Z], ès qualités d'administrateur,
- condamné M. [E] à payer à M. [X] et à M. [O] la somme de 3 000 euros chacun, en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné par moitié M. [X] et M. [E] aux dépens.

Par un arrêt du 14 juin 2022, la cour d'appel de Versailles a

- confirmé le jugement en ce qu'il rejette la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par M. [X] à l'encontre de M. [E] ;
- infirmé le jugement pour le surplus ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

- déclaré prescrites les demandes de délivrance des legs contenus dans le testament du 13 juillet 2007 formées par M. [X] et M. [O] ;
- dit que ces legs sont privés de toute efficacité ;
- dit que les frais de déménagement, de garde-meubles et d'administration seront payés par M. [X] ;
- dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande formée par M. [E] aux fins de restitution des meubles et des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déferé à la cour ;
- dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;
- déclaré l'arrêt opposable à Mme [Z], ès qualités d'administrateur de la succession d'[N] [E] ;
- condamné solidairement M. [X] et M. [O] aux dépens de première instance et d'appel, à l'exception des frais d'expertise judiciaire qui seront mis à la charge exclusive de M. [X] ;

- dit qu'ils seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi se compose de deux moyens de cassation.

Par un premier moyen, M. [X] fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite sa demande en délivrance de son legs contenu dans le testament du 13 juillet 2007 et de dire que ce legs est privé de toute efficacité, alors :

« 1°/ que l'action en délivrance du légataire universel est soumise à la prescription décennale de l'article 780 du code civil ; qu'en faisant application de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil pour déclarer prescrite la demande de délivrance de son legs formée par M. [X] en sa qualité de légataire universel, la cour d'appel a violé les articles 780 et 2224 du code civil ;

2°/ que, subsidiairement, la demande en délivrance d'un legs n'est soumise à aucune forme particulière ; que, notamment, constitue une demande implicite en délivrance du legs la résistance judiciaire opposée par le légataire à l'action par laquelle un héritier tente de remettre en cause ou de réduire son legs ; qu'en l'espèce, en défense à l'action formée par M. [E] en interprétation du testament qui avait institué M. [X] légataire universel, ce dernier a déposé des conclusions par lesquelles il a demandé que soit constatée la validité du testament et que M. [E] soit débouté de sa demande d'interprétation du testament tendant à le priver d'une partie de son legs ; qu'en retenant cependant, pour déclarer l'action de M. [X] prescrite, que ces conclusions ne pouvaient s'analyser comme des demandes en délivrance du legs, la cour d'appel a violé les articles 1004, 2224 et 2241 du code civil ;

3°/ que, subsidiairement, la demande en délivrance d'un legs n'est soumise à aucune forme particulière ; qu'elle peut notamment être implicite et résulter de la résistance judiciaire opposée par le légataire à l'action par laquelle un héritier tente de remettre en cause ou de réduire son legs ; qu'en l'espèce, en défense à l'action formée par M. [E] en interprétation du testament qui avait institué M. [X] légataire universel, ce dernier a déposé des conclusions par lesquelles il a demandé que soit constatée la validité du testament et que M. [E] soit débouté de sa demande d'interprétation du testament tendant à le priver d'une partie de son legs ; qu'en déduisant de l'absence de demande expresse que les conclusions de M. [X] ne pouvaient s'analyser comme des demandes en délivrance du legs sans rechercher si la défense opposée par le légataire à une action tendant à réduire ses droits ne constituait pas une demande implicite de délivrance du legs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1004, 2224 et 2241 du code civil. »

Par un second moyen, M. [X] fait grief à l'arrêt de dire que les frais de déménagement, de garde-meubles et d'administration seront payés par lui, alors « que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et que le juge doit se prononcer seulement sur ce qui est demandé ; que M. [X] sollicitait la condamnation de M. [E] au paiement de l'ensemble des frais de garde-meubles, de déménagement et d'administration judiciaire ; que M. [E] ne présentait, à titre principal en cas de prononcé de la prescription, aucune demande relative à ces frais et demandait, à titre subsidiaire, que l'ensemble des frais de garde-meubles, de déménagement et d'administration judiciaire soient à la charge de la succession ; qu'en condamnant M. [X] à payer les frais de déménagement, de garde-meubles et d'administration bien qu'aucune des parties n'ait présenté une telle demande, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La première branche du premier moyen donne l'occasion à la chambre de se prononcer sur le point de savoir si l'action en délivrance du legs est, depuis les réformes de 2006 et de 2008, soumise à la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du code civil ou bien s'il faut lui appliquer un délai de prescription calqué sur celui de la faculté d'option successorale prévu à l'article 780 du code civil, d'une durée de dix ans.

Les deuxième et troisième branches de ce moyen posent la question de savoir si la défense du légataire à une action en interprétation d'un testament engagée par un héritier peut constituer une demande tacite de délivrance de son legs qui interrompt la prescription de l'action en délivrance engagée dans une instance distincte.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 Sur le premier moyen (prescription de l'action en délivrance du legs)

Généralités sur la délivrance du legs

Aux termes de l'article 724 du code civil, les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

La saisine produit des effets de deux ordres à l'égard du successeur qui en bénéficie.

D'abord, elle lui permet d'exercer immédiatement les droits dont il est titulaire. Ensuite, elle l'habilite à veiller à l'ensemble de l'hérédité, c'est-à-dire à garder les biens héréditaires des usurpateurs et à en continuer la gestion, qu'il en soit ou non propriétaire.

Le successeur saisi a le pouvoir de délivrer les legs, c'est-à-dire le pouvoir de contrôler le titre de ceux auxquels la saisine n'est pas attribuée, et d'en assurer la

bonne exécution, de gérer l'hérédité en accomplissant tout acte d'administration ou de conservation des biens successoraux et d'exercer les actions en justice intentées par ou contre le de cujus¹.

La loi accorde la saisine au légataire universel à la condition qu'il n'existe pas d'héritiers réservataires (article 1006 du code civil).

Bien que saisi, le légataire universel institué par un testament non authentique (c'est-à-dire olographe ou mystique) est, en l'absence d'héritier réservataire, soumis à la formalité préalable de l'envoi en possession, en raison du risque de falsification de son titre, par ordonnance du président du tribunal avant la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et, depuis le 1^{er} novembre 2017, date d'entrée en vigueur de cette loi, au terme d'une vérification, par le notaire, lors du dépôt du testament, des conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires, mention de ces vérifications devant être portée sur le procès-verbal dont il adresse copie dans le mois au greffe du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession qui en accuse réception, tout intéressé pouvant s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi.

Lorsqu'il n'est pas saisi, le légataire universel est tenu de demander aux héritiers réservataires la délivrance des biens compris dans le testament (article 1004 du code civil), comme cela est imposé au légataire à titre universel (article 1011) et au légataire particulier (article 1014).

A défaut de tout successible, le légataire doit faire nommer un curateur à succession vacante auquel il demande la délivrance.

La demande de délivrance du legs est une condition nécessaire à la reconnaissance des droits du légataire (1^{re} Civ., 22 octobre 1975, pourvoi n° 74-11.694, Bull. 1 N° 293), qui s'impose même lorsque le légataire a été mis en possession de la chose léguée par le testateur avant son décès (1^{re} Civ., 21 juin 2023, pourvoi n° 21-20.396, publié).

La délivrance s'analyse juridiquement comme la reconnaissance et la consécration des droits du légataire, permettant seule l'entrée en possession et l'acquisition des fruits (1^{re} Civ., 28 janvier 1997, pourvoi n° 95-13.835, Bulletin 1997, I, n° 37).

Elle ne rend pas le légataire propriétaire ; il l'est depuis le décès. Simplement, son titre étant vérifié, il a, à compter de cette date, la qualité de successeur saisi : il est dans la situation possessoire du défunt et peut exercer les actions relatives aux biens légués².

Le successeur saisi, on l'a vu, a le pouvoir de délivrer les legs.

Le légataire à titre universel, dont le legs ne peut s'exécuter que sur la quotité disponible, doit, pour obtenir la délivrance de son legs, s'adresser au légataire

¹ M. Grimaldi, *Droit des successions*, 8^{ème} édition, n° 424, 425.

² Les successions, les libéralités, Terré, Lequette, Gaudemet, Lefebvre Dalloz, 5^{ème} édition, n°834

universel, qui a préalablement obtenu la délivrance de propre son legs auprès de l'héritier réservataire. Et le légataire à titre particulier doit demander la délivrance à celui qui a la charge d'exécuter le legs, c'est-à-dire, selon les cas, aux héritiers ou aux légataires, universels, à titre universel et même particulier si un sous-legs a été mis à leur charge³.

Le droit aux fruits émanant du bien légué que confère la délivrance prend effet, s'agissant du légataire particulier, au jour de sa demande en délivrance, ou au jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie (article 1014 alinéa 2 du code civil). S'agissant du légataire universel non saisi, son droit remonte au jour du décès s'il a formé sa demande dans l'année qui suit ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie (article 1005 du code civil).

La délivrance est une mesure essentiellement provisoire, qui n'enlève aux héritiers et autres intéressés aucun des moyens de forme et de fond qu'ils peuvent avoir à proposer pour faire établir leurs droits dans la succession, de sorte que l'héritier n'est pas fondé à surseoir à la délivrance d'un legs à titre universel avec faculté de choisir les biens légués jusqu'à ce que la quotité disponible ait été déterminée (1^{re} Civ., 10 juill. 1968, n° 211).

Selon Jean Patarin, commentant l'arrêt 1^{re} Civ., 28 janvier 1997, pourvoi n° 95-13.835, Bulletin 1997, I, n° 37⁴ :

« Le but de l'exigence d'une délivrance consentie volontairement ou accordée judiciairement étant simplement de permettre la vérification et la reconnaissance provisoire du titre du légataire, son effet est de permettre au légataire d'exercer ses droits sur les biens successoraux ou sur le ou les biens légués, de lui en conférer la jouissance (cf. art. 1005 et 1014 fixant le commencement de la jouissance, droit aux fruits ou aux intérêts), sans préjudice cependant des moyens de forme et de fond non invoqués qui pourraient affecter les droits respectifs des héritiers et des légataires, et notamment le droit de demander la réduction de la libéralité pour atteinte à la réserve héréditaire (cf. Civ. 10 juill. 1968, D. 1968.669, note Breton ; Civ. 11 juill. 1979, JCP 1981.II.19556, note Dagot ; Grimaldi, Successions, n° 433 et note 3) ».

La délivrance n'est pas pour autant un acte conservatoire mais un acte qui vaut renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs (1^{re} Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 06-19.535, Bull. 2008, I, n° 140).

Enfin, il résulte de l'article 1004 du code civil qu'à défaut de délivrance volontaire, le légataire est tenu de demander en justice la délivrance de son legs aux héritiers réservataires (1^{re} Civ., 3 octobre 2000, pourvoi n° 98-18.492, 1^{re} Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.543, publié).

³ Ibid. n° 842

⁴ La prescription trentenaire de l'action en délivrance des legs et ses effets, RTD Civ. 1998, p. 724.

4.1.1 Sur la première branche (délai de prescription de l'action en délivrance d'un legs)

Les dispositions du code civil relatives à l'obligation de demander la délivrance du legs n'évoquent la demande judiciaire de délivrance de legs qu'à l'article 1005, qui dispose que le légataire universel n'ayant pas fait sa demande de délivrance dans l'année du décès n'a droit aux fruits à compter de sa demande judiciaire ou de la délivrance volontairement consentie.

Elles ne sanctionnent pas le défaut de demande de délivrance par la déchéance des droits du légataire autres que ses droits aux fruits et revenus antérieurs à la demande de délivrance.

Elles ne fixent aucun délai pour l'exercice de l'action en délivrance.

Avant la réforme de la prescription instaurée par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la Cour de cassation jugeait que l'action en délivrance du legs à titre particulier (1^{re} Civ., 22 octobre 1975, pourvoi n° 74-11.694, Bull. 1 N° 293, précité), ou à titre universel (1^{re} Civ., 28 janvier 1997, pourvoi n° 95-13.835, Bulletin 1997, I, n° 37, précité) était soumise à la prescription de droit commun de l'ancien article 2262 du code civil, soit trente ans à compter de l'ouverture de la succession.

Auparavant, il était jugé que le légataire universel qui, étant en concours avec un héritier réservataire, s'était mis de lui-même en possession, sans que ne soit intervenu aucun acte de l'héritier saisi équivalent à une délivrance volontaire, ne pouvait être considéré comme déchu du bénéfice de son legs par l'effet de la prescription trentenaire : Civ. 8 mai 1895, DP. 1895, 1, p. 425.

Un commentateur de cet arrêt expliquait que même dans la situation du légataire ayant perdu la possession de son legs, celui-ci :

*« peut agir par voie de revendication contre les représentants de l'héritier saisi, sans avoir à craindre de se voir opposer l'exception de la prescription. En effet, ce que la loi appelle « demande de délivrance » doit être considéré comme une forme accidentelle de la pétition d'hérédité, et il ne peut pas y avoir de prescription pour les formes de l'action, quand le droit, au fond, a survécu. **La délivrance est une formalité accessoire, nécessaire pour l'exercice du droit de propriété ; c'est ce droit lui-même qui pourrait se perdre par une prescription agissant directement sur lui, mais la condition externe que la loi lui a imposée ne peut pas se prescrire isolément. La solution contraire équivaldrait à une confusion entre l'acceptation du legs et la demande en délivrance ; le legs peut avoir été accepté sans qu'il y ait eu de délivrance réelle ou implicite** ».*

Ce commentateur ajoutait :

*« la prescription fonctionnerait ici pour un résultat contraire au but normal de son institution, si on décidait qu'au bout de trente ans, le légataire, bien que propriétaire, est déchu de son legs parce qu'il ne peut plus demander la délivrance. **Ce qu'on appelle « action en délivrance » n'est pas un droit***

pour le légataire mais bien une obligation que la loi lui impose. C'est pour l'héritier saisi que la formalité à remplir constitue un droit, c'est lui qui a le droit de l'exiger. La loi oblige le légataire à reconnaître en quelque sorte la supériorité ou l'antériorité du titre de l'héritier, à venir lui demander une véritable investiture. Donc si trente ans s'écoulaient sans que la délivrance ait été demandée, c'est contre l'héritier saisi que la prescription a fait son office ; c'est lui qui ne peut plus obliger le légataire à solliciter son investiture ; c'est lui, en un mot, qui a perdu la saisine par l'effet d'une prescription accomplie au profit du légataire, que nous supposons toujours entré en possession sans forme de délivrance ».

Cette conception a été abandonnée au profit de celle consistant à considérer qu'est déchu de son droit de propriété le légataire qui omet de demander la délivrance de son legs dans le délai de prescription applicable à l'action en délivrance.

Jean Patarin, dans le commentaire précité ⁵ de l'arrêt 1^{re} Civ., 28 janvier 1997, pourvoi n° 95-13.835, Bulletin 1997, I, n° 37 explique que l'idée d'appliquer, dans le silence des textes, la prescription de droit commun a semblé devoir s'imposer, mais le recours à la prescription trentenaire a donné lieu à des conceptions diverses. L'application de cette prescription entraîne, pour le légataire qui ne pourrait se prévaloir d'une possession acquisitive de trente ans sur les biens légués, l'impossibilité de faire reconnaître son droit, qui ne peut produire d'effet, cependant qu'il est devenu propriétaire du bien légué dès l'ouverture de la succession et que le testament n'est entaché d'aucune cause de nullité ; c'est le sens des arrêts de 1975 et de 1997 précités, qui instaurent une déchéance du droit de propriété des légataires qui n'ont pas formé de demande de délivrance de leur legs dans le délai de prescription.

Mais en pareille situation, il est bien probable, selon cet auteur, que les légataires se sont totalement désintéressés de la succession testamentaire dont ils bénéficiaient jusqu'au moment où les héritiers réservataires se sont avisés d'engager eux-mêmes une action ayant pour objet la propriété exclusive d'une parcelle.

« Si telle était la situation, la perte de leurs droits par les légataires à titre universel serait aussi justifiée par le fait de n'avoir pas, pendant les trente années écoulées depuis l'ouverture de la succession, exercé la faculté d'accepter, ou de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire la succession, perdant ainsi, par la prescription extinctive édictée par l'article 789 du code civil, le droit de réclamer la succession qui leur est échue ; l'option héréditaire est en effet reconnue aux légataires universels ou à titre universel (...) et soumise à la même prescription ».

Jean Patarin semblait donc estimer que la déchéance du droit de propriété des légataires universels non saisis se trouvait justifiée par le fait qu'ils aient laissé prescrire tant leur action en délivrance que leur faculté d'option successorale, dont le délai était identique, ces deux abstentions manifestant le même désintérêt pour la chose léguée pendant trente ans à compter de l'ouverture de la succession.

⁵ Ibid.

La prescription de l'option successorale

La faculté d'option successorale résulte du principe selon lequel nul ne saurait hériter contre sa volonté. Afin d'éviter que l'incertitude sur le sort de la succession ne se prolonge indéfiniment, cette faculté est prescriptible.

L'ancien article 789 du code civil disposait : « *la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, soit 30 ans* ».

L'héritier avait donc la faculté, durant 30 ans, d'accepter la succession purement et simplement, d'y renoncer ou d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, ce qui procurait à l'héritier l'avantage de ne pas confondre son patrimoine avec celui du défunt et de n'être tenu des dettes héréditaires que sur les biens de la succession.

Ce délai a été ramené à 10 ans à compter de l'ouverture de la succession depuis la réforme n° 2006-728 du 23 juin 2006.

Selon l'article 768 du code civil, dans sa rédaction issue de cette réforme, l'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

L'article 780 de ce code dispose désormais, en son alinéa 1^{er}, que la faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession, en son alinéa 2, que l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant et en son dernier alinéa, que la prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

Selon l'article 724-1 du code civil, les règles régissant l'option s'appliquent, en tant que de raison, aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière.

Ainsi, la faculté d'option concerne également les légataires universels et à titre universels, qui ont qualité de successeurs et sont tenus, comme les héritiers, au passif successoral pour leur part et portion.

En revanche, n'étant pas tenus aux dettes, les légataires particuliers, qui n'ont qu'un droit de propriété sur la chose léguée ainsi qu'un droit aux fruits ou aux intérêts de cette chose et ne sont pas assimilés à des successeurs, n'ont nul intérêt à accepter le legs à concurrence de l'actif net. Pour autant, ils ne sont pas obligés de l'accepter, car nul n'est tenu d'accepter le bénéfice d'une libéralité, et peuvent soit y renoncer, soit l'accepter, ce qui ne doit pas être confondu avec l'option successorale.

Une fois la succession ouverte, l'héritier dispose d'un délai qualifié de délai de réflexion pour opter, l'article 771 du code civil disposant qu'il ne peut être contraint d'opter avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession. Si, à l'issue de ce délai, l'héritier n'est pas sommé de prendre parti, il conserve la faculté d'opter tant que ce droit n'est pas prescrit. Il perd cependant la

faculté d'opter s'il fait acte d'héritier, s'il est tenu pour héritier acceptant à titre de sanction d'un recel successoral (article 778 du code civil), de sanction du défaut de dépôt d'un inventaire dans le délai prévu à l'article 790 de ce code, ou encore de sanction des omissions de biens dans un inventaire (article 800).

L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net (article 786).

L'acceptation pure et simple de la succession peut être expresse ou tacite (article 782). L'acceptation est expresse lorsque le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle revêt un caractère tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant.

Si la passation de certains actes juridiques emporte nécessairement acceptation pure et simple de la succession, comme par exemple la cession à titre gratuit de tout ou partie des droits de la succession (article 783), il est des situations dans lesquelles le successible doit pouvoir passer un acte sans pour autant être considéré comme acceptant purement et simplement la succession. Le code civil prévoit ainsi que les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, dès lors que le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier (article 784).

La délivrance du legs constitue-elle un acte qui emporte nécessairement acceptation de la succession par l'héritier qui l'accorde ?

Il a été répondu par l'affirmative à cette question, par une décision par laquelle la première chambre civile a censuré un arrêt ayant jugé que la délivrance d'un legs n'emportait pas acceptation tacite de la succession, au motif que la délivrance ne constitue pas un acte conservatoire mais un acte qui, valant reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs, ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier (1^{re} Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 06-19.535, Bull. 2008, I, n° 140, précité).

Par ailleurs, la demande de délivrance du legs emporte-t-elle également acceptation pure et simple, par le légataire universel ou à titre universel, de sa part successorale, mettant fin à sa faculté d'option ?

Cette question, qui apparaît importante pour permettre de trancher la question du délai de prescription de l'action en délivrance du legs, sera développée en pages 24 et suivantes du présent rapport.

La prescription de droit commun

Aux termes de l'ancien article 2262 du code civil, toutes les actions, tant réelles que personnelles, étaient prescrites par trente ans.

Le nouvel article 2224, qui se trouve, au sein du titre XX intitulé « *De la prescription extinctive* », dans une section intitulée « *Du délai de droit commun et de son point*

de départ », dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Philippe Malaurie⁶ s'interroge sur cette appellation de délai de « *droit commun* », qui n'apparaît que dans l'intitulé de la section qui, selon lui, « *a la force normative attachée aux lois* » en ce qu'il a été soumis au vote du Parlement, tout en considérant qu'il ne s'agit pas réellement d'un « *droit commun* » puisque n'est soumise au délai de cinq ans qu'une seule catégorie d'actions, « *les actions personnelles ou mobilières* ».

Dans la section 2, intitulée « *De quelques délais et points de départ particuliers* », se trouve le nouvel article 2227, qui dispose : « *Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Enfin, dans le titre XXI intitulé « *De la possession et de la prescription acquisitive* » se trouvent, notamment, l'article 2258 qui définit la prescription acquisitive comme un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi, et l'article 2272, qui dispose que le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Coexistent donc toujours prescription extinctive, ou libératoire, mettant fin à une possibilité d'action dans des matières où l'on réclame le paiement ou l'exécution d'une obligation, et prescription acquisitive, ou usucapion, permettant au possesseur d'une chose d'en devenir propriétaire au bout d'un certain laps de temps.

Selon l'avant-propos de l'ouvrage « *Réforme de la prescription civile* »⁷, la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile est le fruit d'une réflexion menée depuis près de dix ans par les professionnels du droit qui reprochaient aux règles antérieures leur complexité et leur anachronisme - on recensait 250 délais de prescription différents, dont la durée variait de trente ans à un mois - et une disparité qui n'était plus toujours justifiée. Parmi les multiples mesures adoptées, la plus spectaculaire est sans doute la réduction de 30 à 5 ans du délai de droit commun de la prescription extinctive. Mais la réforme ne se réduit pas à cette mesure. Non seulement elle poursuit l'objectif de réduire le nombre et la durée des délais de prescription, mais aussi, elle simplifie les règles relatives au calcul et au cours de la prescription par l'adoption d'un point de départ glissant, assorti d'un délai butoir de vingt ans pour éviter que les actions ne deviennent imprescriptibles, et elle autorise, en les encadrant, les aménagements contractuels de la prescription extinctive.

S'agissant de la coordination des règles de droit commun avec les règles spéciales, l'article 2223 du code civil énonce, plus clairement que l'ancien article 2264, que les

⁶ Defrénois 2008, *La réforme de la prescription civile*, p. 2029, § 8

⁷ Cécile Biguenet-Maurel, éditions Francis Lefebvre 2008

règles générales relatives à la prescription extinctive ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois.

Selon l'ouvrage précité⁸ :

- le délai de droit commun a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cas où aucun texte particulier ne fixe de délai spécifique pour prescrire dans sa matière (§ 62),
- la doctrine unanime réclamait la réduction du nombre de délais existants mais, finalement, de très nombreux délais demeurent et la réduction du nombre de délais n'est que très marginale (§ 62),
- l'article 2224 ayant une valeur résiduelle, il ne peut être défini que négativement ; sont donc exceptés l'ensemble des délais spéciaux anciens, dont la loi n'a pas modifié le domaine d'application, les actions nouvelles dont la nature et l'étendue sont clairement identifiées, telles que les actions en réparation d'un dommage corporel, et les actions réelles immobilières, qui ne sont pas définies par la loi (§ 82, 113, 200),
- les actions personnelles sont celles qui visent à la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel ou droit de créance, quelle qu'en soit la source, contractuelle ou délictuelle ; le droit personnel caractérise le droit pour le créancier d'exiger du débiteur l'exécution de son obligation (obligation de paiement, de remboursement ou de réparation par exemple) ; il caractérise un lien de droit entre deux personnes ; contrairement au droit réel, le droit personnel ne porte donc pas sur un bien ou une chose matérielle, mais sur une obligation qui s'impose au débiteur, de donner, de faire ou de ne pas faire ; l'action personnelle suit la nature, mobilière ou immobilière, de la créance demandée (§ 210),
- les actions réelles sont celles qui visent à la reconnaissance ou la protection d'un droit réel (actions en revendication notamment) ; le droit réel est celui qui porte directement sur une chose et procure à son titulaire tout ou partie de l'utilité économique de cette chose ; il caractérise une relation juridique entre une personne (le titulaire du droit) et une chose (l'objet du droit) ; les droits réels principaux sont le droit de propriété, qui est le plus accompli des droits réels car il permet d'exercer toutes les prérogatives sur la chose (en user, en jouir, en disposer) et les démembrements du droit de propriété tels que l'usufruit, la servitude, l'usage, le droit de superficie, qui permettent d'exercer une partie seulement de ces prérogatives (§ 212),
- le droit personnel est un lien de droit entre deux personnes, tandis que le droit réel donne à son bénéficiaire des pouvoirs (usus, abusus) sur une chose ; l'action personnelle vise donc à trancher la question des obligations nées de la créance, tandis que l'action réelle vise à protéger le propriétaire des atteintes aux prérogatives qu'il détient sur un bien (§ 216),
- les actions mobilières peuvent être personnelles (action en paiement du prix) ou réelles (action en revendication de la propriété d'un meuble), (§ 218),

⁸ *Ibid.*

- les actions immobilières sont personnelles si elles ont pour but de protéger un droit personnel (action en paiement du prix de l'immeuble), ou réelles si elles visent à protéger un droit réel (action en revendication de la propriété d'un immeuble) (§ 221),

- l'article 2227 fixe un délai perpétuel pour les actions tendant à la revendication d'un droit de propriété et un délai trentenaire pour les autres actions réelles immobilières ; le législateur a souhaité consolider la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle le droit de propriété ne s'éteignant pas par le non-usage, l'action en revendication est imprescriptible en matière immobilière (§ 225),

- l'article 2227 énonce d'une manière très générale que le droit de propriété est imprescriptible, sans distinguer selon la nature du droit de propriété visé, mobilier ou immobilier ; si la phrase suivante souligne immédiatement que l'imprescriptibilité constitue une réserve à la règle selon laquelle les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans, il ne s'agit sans doute que « d'une maladresse de rédaction, du moins si l'on en croit les travaux du Sénat qui relèvent que l'article 2227 est édicté afin de consacrer expressément les solutions jurisprudentielles antérieures, et notamment l'arrêt 1^{re} Civ., 2 juin 1993, pourvoi n° 90-21.982, 91-10.971, 91-12.013, 91-10.429, Bulletin 1993 I N° 197 qui a reconnu le caractère imprescriptible de la propriété mobilière ; l'action en revendication de la propriété, qu'elle soit mobilière ou immobilière, devrait donc toujours être imprescriptible, selon A-M Leroyer (RTD civ 2008 p. 566) (§230)⁹,

- les principales actions auxquelles aucune prescription ne peut être opposée sont les actions en revendication (auxquelles le défendeur peut cependant opposer la prescription acquisitive) par lesquelles le demandeur, invoquant sa qualité de propriétaire, réclame à celui qui le détient la restitution d'un bien ; **n'est pas imprescriptible l'action en délivrance du legs car si le légataire à titre universel devient propriétaire des biens légués, de plein droit et du seul fait du décès du testateur, il n'en est pas moins tenu, en présence d'héritiers réservataires, de solliciter la délivrance de son legs et la Cour de cassation a jugé, avant la réforme de 2008, que cette action était soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262** (1^{re} Civ., 28 janvier 1997, pourvoi n° 95-13.835, Bulletin 1997, I, n° 37, précitée) (§ 235 et 237).

Ainsi, les délais résultant de la réforme de 2008, qui s'appliquent en dehors des délais de prescription issus de textes spéciaux, se déclinent de la manière suivante :

- délai de cinq ans :

actions personnelles, mobilières ou immobilières

actions réelles mobilières (sauf actions en revendication de la propriété mobilière et leurs attributs)

- imprescriptibilité :

⁹ Dans le même sens, Antoine Hontebeyrie, Répertoire de droit civil, *Prescription extinctive - imprescriptibilités* § 26

actions en revendication de la propriété, mobilière ou immobilière et leurs attributs (actions en bornage, en acquisition de mitoyenneté, demande de démolition d'un bien empiétant sur un terrain etc...)

- délai de trente ans :

actions réelles immobilières (sauf actions en revendication de la propriété immobilière et leurs attributs) : actions portant sur l'usufruit et l'usage d'habitation, hypothèque, action en délivrance d'une servitude, etc...

La prescription des actions mixtes

Certaines actions, qui mêlent des éléments de nature réelle et de nature personnelle, sont dites « mixtes » (par exemple les actions en résolution, en rescision, ou en nullité d'une vente, dont l'objet est à la fois réel et personnel).

Selon Antoine Hontebeyrie¹⁰,

Ces actions « emportent tout à la fois contestation sur un droit personnel et sur un droit réel, de telle sorte que la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel aura pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel » (Civ. 6 juil. 1925). On y range principalement l'action tendant à l'anéantissement d'un contrat translatif de droits réels (résolution, révocation, rescision ou nullité) lorsqu'elle est intentée par l'auteur de l'aliénation, ainsi que l'action en exécution d'un tel contrat. Dans ces hypothèses, en effet, le demandeur invoque à la fois un droit personnel (par ex. : action en nullité ; action en délivrance) et un droit réel (par ex. : le droit de propriété recouvré par l'effet de la nullité, ou transmis par l'effet du contrat).

Avant la réforme, la distinction de cette catégorie d'actions n'avait d'intérêt qu'eu égard à la compétence juridictionnelle : l'article 46 du code de procédure civile prévoit en effet qu'en « matière mixte » le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble. Mais avec la loi de 2008, se pose la question du régime de ces actions quant à la prescription.

Quatre voies sont envisageables à cet égard : celle de l'imprescriptibilité, lorsque le versant réel de la demande concerne un droit de propriété (par ex. : action en délivrance) ; celle de la prescription trentenaire de l'article 2227 du code civil, pour autant qu'un immeuble soit en cause ; celle de la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, quelle que soit l'assiette du droit ; celle, enfin, d'une application distributive des prescriptions quinquennales et trentenaires ».

Selon Marc Mignot¹¹

¹⁰ Répertoire de droit civil, Dalloz, *Prescription extinctive - délais spéciaux*, § 93 à 105

¹¹ JurisClasseur Notarial Répertoire - Fasc. 11 *Prescription extinctive - délais*, § 39

« Lorsque les deux actions sont dépendantes l'une de l'autre (...) souvent, l'action personnelle est l'action principale et l'action réelle, l'action accessoire. C'est le cas lorsque le demandeur demande la nullité d'un acte juridique et la restitution d'un bien si cette nullité est prononcée. Tant que la nullité n'est pas prononcée par le juge (C. civ., art. 1178), le demandeur n'est pas propriétaire du bien. Il en sera de même mutatis mutandis dans toutes les hypothèses dans lesquelles la restitution est la conséquence d'un anéantissement rétroactif des effets d'un acte juridique ou de la cessation des effets de cet acte pour l'avenir.

En cas de dépendance de l'action réelle à l'action personnelle, la prescription de la seconde par application du délai quinquennal de l'article 2224 emporte impossibilité d'exercer la première même si elle se prescrit par un délai plus long ».

Parmi les exemples d'actions mixtes, on peut citer l'action en délivrance d'un immeuble, action exercée par l'acheteur d'un immeuble contre son vendeur pour l'obliger à délivrer la chose, qui tend à l'exécution d'un acte juridique emportant transfert de la propriété d'un immeuble.

« Tendait, dans la majorité des cas, à l'exécution d'une obligation de faire et octroyant donc à son bénéficiaire une créance mobilière, l'action devrait, selon toute logique, être soumise au nouveau délai de droit commun quinquennal, même si l'objet est un immeuble dont la propriété a été transférée dès la conclusion du contrat »¹².

S'agissant de l'action en délivrance du legs, il a déjà été jugé, comme vu précédemment, que bien que le légataire devienne propriétaire des biens légués, de plein droit et du seul fait du décès du testateur, il ne s'agit pas d'une action en revendication de la propriété, laquelle est imprescriptible.

Et à supposer que l'on retienne qu'elle revêt la double nature d'action personnelle et réelle, cela ne pourrait avoir de conséquence, en matière de délai de prescription, que lorsque le legs porte sur un immeuble, dès lors que seules les actions réelles immobilières sont soumises au délai de prescription trentenaire.

Pour résumer, si l'on applique les règles issues de la réforme de 2008, l'action en délivrance du legs devrait être soumise à la prescription quinquennale, sauf à considérer que, lorsqu'elle porte sur un immeuble, elle doit être soumise à une prescription trentenaire.

Mais on pourrait aussi estimer qu'il faut lui appliquer le même délai de prescription que celui de l'option héréditaire, prévu à l'article 780 du code civil.

La question du délai de prescription de l'action en délivrance du legs, depuis les réformes du 23 juin 2006 et du 17 juin 2008

¹² *La réforme de la prescription en matière civile - Le chaos enfin régulé ?* Issu des actes d'un colloque organisé le 15 mai 2009, Dalloz - L'incidence de la réforme en droit immobilier, Marie-Laure Cicile-Delfosse

Depuis ces deux réformes, qui ont réduit le délai de prescription de l'option héréditaire, désormais de 10 ans, puis le délai de droit commun, désormais de cinq ans, la Cour de cassation a seulement jugé que l'action en nullité du testament engagée par un héritier réservataire, qui n'empêche pas le légataire universel d'exercer l'action en délivrance de son legs au sens de l'article 2234 du code civil, n'en suspend pas la prescription : 1^{re} Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.543, publié.

Ainsi, même lorsque la validité du testament est contestée par les héritiers du testateur, le légataire doit demander sans tarder la délivrance de son legs, sous peine de se voir opposer la prescription de son droit d'agir.

Commentant cette décision, Nicolas Laurent-Bonne¹³ observe que dans la succession en cause, devenue contentieuse, il est bien probable que le légataire ait oublié de demander la délivrance de son legs, tout occupé qu'il était à soutenir la validité du testament, et souligne que cet oubli est lourd de conséquences : alors que la délivrance n'est théoriquement qu'une question d'investiture, la prescription de la demande entraîne des effets dévastateurs, soit la déchéance du droit de propriété du légataire acquis dès le jour du décès du disposant.

La Cour de cassation ne s'est pas directement prononcée sur le délai applicable à la demande de délivrance présentée par le légataire.

La doctrine est partagée sur la question de ce délai.

- Certains auteurs estimerait préférable d'appliquer la prescription décennale de l'article 780 du code civil plutôt que le délai de droit commun de cinq ans

Dans un article paru en 2015¹⁴, Marc Nicod exprime que si le lien entre l'expiration du délai de délivrance et la perte de la propriété des biens légués est troublant, il ne faut pas s'en alarmer s'il s'agit d'une conséquence de l'identité des délais d'acceptation du legs et de prescription de la demande en délivrance, comme le notait Jean Patarin dans le commentaire précité. Il indique qu'on retrouve un débat qui a cours chaque fois que l'on s'interroge sur la prescription d'une action successorale non réglementée (V. notamment, pour la pétition d'hérédité, C. Pérès, La prescription de la pétition d'hérédité : pour une intervention législative : D. 2011, p. 2416). Il précise, s'agissant de l'action en délivrance, qu'on comprendrait mal que la loi accorde au légataire un délai de dix ans pour accepter son legs, tout en lui imposant d'agir dans les cinq ans pour en obtenir la délivrance.

Daniel Vigneau estime qu'il était admis que la demande en délivrance était prescrite à l'expiration d'un délai de trente ans, correspondant au délai d'option successoral, et que cette solution reste d'actualité, sauf à devoir tenir compte de la loi du 23 juin 2006 qui a raccourci le délai de prescription en matière d'option successorale. Il

¹³ AJ famille 2020 page 601

¹⁴ Revue Droit de la famille n° 6, juin 2015, comm. 128, *Prescription de l'action en délivrance d'un legs*

affirme que la demande en délivrance est désormais considérée comme soumise à une prescription décennale¹⁵.

- A l'inverse, de nombreux auteurs considèrent que la prescription de droit commun de cinq ans est applicable l'action en délivrance du legs.

Pour Michel Grimaldi¹⁶, la demande de délivrance doit être faite dans le délai de prescription de droit commun, que la loi du 17 juin 2008 a ramené de trente à cinq ans (art. 2224). Ensuite, elle est prescrite, et le legs ne peut plus produire aucun effet, sauf le jeu de la prescription acquisitive au bénéfice du légataire qui, étant entré de lui-même en possession, aurait utilement possédé pendant le temps requis. Le légataire subit ainsi une véritable déchéance de son droit de propriété, acquis dès le décès.

Commentant l'arrêt 1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.543, publié, Michel Grimaldi considère que la durée de la prescription de l'action en délivrance peut être différente de celle de l'option successorale, parce que ces deux actions ont des objets distincts, tout en reconnaissant qu'il serait plus simple que les délais soient identiques¹⁷ :

« Il semble que l'on doive retenir la prescription de droit commun, car une chose est la délivrance, autre chose est l'option : en demandant la délivrance, le légataire demande aux héritiers saisis la reconnaissance de son droit ; en exerçant l'option, il consolide ou il abdique son droit. Il n'y a rien de contradictoire à lui donner dix ans pour confirmer ou abandonner un droit dont il doit demander la reconnaissance dans les cinq ans. Cela étant, on concédera volontiers qu'il serait plus simple que les deux délais fussent les mêmes ».

Il précise, dans l'ouvrage précité¹⁸ :

« La demande de délivrance vaut évidemment, de la part du légataire, acceptation de son legs. On ne demande pas la reconnaissance d'un droit que l'on n'ait pas préalablement accepté. En revanche, et bien que la Cour de cassation ait jugé le contraire¹⁹, la délivrance ne devrait pas valoir, de la part

¹⁵JurisClasseur Civil Code - Art. 1003 à 1013 - Fasc. 20 : Donations et testaments – Legs d'universalité. – Condition juridique du légataire

¹⁶ Droit des successions, 8^{ème} édition, n° 436

¹⁷ RTD civ. 2020 p. 931, Là où le légataire qui a victorieusement défendu à une action nullité du testament perd le bénéfice de son legs pour n'en avoir pas demandé à temps la délivrance

¹⁸ Droit des successions, 8^{ème} édition, n° 440

¹⁹Commentant l'arrêt 1re Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 06-19.535, Bull. 2008, I, n° 140, précité (RTD Civ 2008 p. 552), M. Grimaldi explique : D'un point de vue théorique d'abord, on ne voit pas bien pourquoi la reconnaissance des droits du légataire impliquerait, de la part de son auteur, la volonté d'accepter la succession : la délivrance étant une mesure de police qui vise à éviter qu'un légataire ne soit saisi de ses droits sans une vérification de la régularité apparente de son titre, pourquoi celui que la loi charge de cette mission ne pourrait-il l'accomplir et reconnaître les droits

de l'héritier, acceptation de sa vocation légale. D'abord, reconnaître le droit d'un autre n'est pas nécessairement accepter le sien. Ensuite, la délivrance peut incomber à un héritier exclu de la succession. Enfin, comme il n'est pas concevable que l'héritier puisse repousser la délivrance jusqu'à l'expiration du délai que la loi lui accorde pour opter, déduire de la délivrance qu'il accorde son acceptation de la succession revient à permettre au légataire de le contraindre à opter alors même que l'étendue du legs ne dépend aucunement de son option ».

Claude Brenner affirme que l'action en délivrance « fait partie » des actions personnelles et mobilières maintenant soumises au délai de prescription quinquennal²⁰, de même que

Christophe Vernières, qui écrit que « l'application du droit commun de la prescription paraît exiger un délai de prescription de cinq ans (C. civ., art. 2224) »²¹.

François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet partagent cette opinion²².

- Enfin, certains auteurs considèrent que la délivrance du legs devrait être enfermée dans le délai de cinq ans, sauf si le legs porte sur un immeuble, auquel cas la prescription serait alors de trente ans.

Vincent Igéa²³ indique :

« La délivrance du legs devrait être enfermée dans ce délai [de droit commun de cinq ans] puisque l'action vise à faire reconnaître la validité du titre de légataire. Cela étant, lorsque l'action concerne la délivrance de bien immobilier, l'on peut penser avec M. JUBAULT qu'il serait pertinent de retenir la qualification d'action mixte, entraînant alors un délai trentenaire commençant à courir du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Selon Christian Jubault ²⁴,

du légataire qu'en acceptant par là même les siens ? Au demeurant, il peut arriver qu'il incombe à l'héritier de délivrer des legs qui l'excluent de l'hérédité : un héritier non réservataire peut se voir demander la délivrance de deux legs à titre universel de la moitié de la succession. Dira-t-on alors qu'il accepte la succession en reconnaissant la validité des legs qui l'en privent ? D'un point de vue pratique ensuite, l'héritier qui balance encore sur le parti à prendre devra, s'il veut conserver son option, refuser la délivrance au légataire, et celui-ci devra alors se retourner vers le juge. Est-il satisfaisant de dresser ainsi un obstacle à la délivrance amiable ?

²⁰ Droit des successions et des libéralités, LGDJ 10ème éd. 2022, § 419 p. 330

²¹ Droit patrimonial de la famille, Dalloz Action 2021, § 246.26

²² Les successions, les libéralités, Dalloz, 4ème éd., 2013, n° 814

²³ Dalloz, Répertoire de procédure civile - Libéralités, § 152

²⁴ Christian Jubault, Les successions, Les libéralités, 2ème éd., 2010, Montchrestien-Lextenso, n° 903

« L'action en délivrance se prescrivait par 30 ans et désormais cinq ans, en application de l'article 2224 du code civil, l'action en délivrance entrant a priori dans la catégorie des actions personnelles ou mobilières (l'existence du droit n'est pas en jeu). Si le legs a pour objet un immeuble, l'action en délivrance ne touchant pas à l'existence d'un droit réel, on peut se demander si le délai de cinq lui serait également applicable. Il n'est pas concevable de qualifier l'action en délivrance d'un legs d'immeuble de réelle. Elle pourrait recevoir la qualification d'action mixte. Cette qualification a pour enjeu traditionnel d'ouvrir une option de compétence territoriale (article 46 du code de procédure civile). La réforme de la prescription issue de la loi du 17 juin 2008, en bousculant les délais, fait apercevoir peut-être un nouvel intérêt à la qualification d'action mixte. Une telle qualification appliquée à l'action en délivrance de legs d'immeuble serait susceptible de faire entrer celle-ci dans le champ de l'article 2227 du code civil, prévoyant que les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Il n'est pas déraisonnable d'affirmer le caractère mixte de l'action en délivrance d'un legs d'immeuble, dans la mesure où l'action en délivrance pesant sur le vendeur d'immeuble reçoit une telle qualification ».

Cette même idée a pu être envisagée pour une autre action : l'action en pétition d'hérédité, par laquelle un héritier ou un légataire universel entend faire reconnaître sa qualité, à l'effet de recouvrer tout ou partie du patrimoine successoral, détenu par un tiers qui prétend y avoir droit en la même qualité. A propos de cette action, dont la nature est incertaine, en ce qu'on peut y voir soit une action personnelle, car elle a pour objet une qualité de la personne, soit une action réelle, car elle a pour enjeu direct et avoué la propriété des biens successoraux, soit encore, à raison de cette dualité même, une action mixte, Michel Grimaldi considère qu'il est difficile de l'enfermer dans un délai différent selon la composition, mobilière ou immobilière, de la succession²⁵.

Si, s'agissant de l'action en délivrance du legs, la Cour de cassation n'a pas encore pris position en faveur de l'une de ces solutions, elle pourrait cependant avoir implicitement admis l'application du délai de cinq ans.

En effet, commentant l'arrêt 1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.543, publié, Marc Nicod²⁶ observe que si cette décision, qui refuse de voir dans la contestation de la validité du testament une cause de suspension, comporte un enseignement direct sur le point de départ de la prescription applicable en matière de délivrance judiciaire, elle n'apporte, en revanche, qu'une indication implicite sur le délai de cette prescription. Il estime qu'« *entre les lignes* » l'hypothèse d'une prescription quinquennale sort renforcée de sa lecture :

« Désormais, l'hypothèse d'un délai de prescription par cinq ans, nouvelle règle de droit commun pour les actions personnelles et mobilières (C. civ., art.

²⁵ M. Grimaldi, *Droit des successions*, 8^{ème} édition, n° 569

²⁶ Revue Droit de la famille n° 12, déc. 2020, comm. 163 : *ne jamais attendre pour agir en délivrance d'un legs !*

2224), apparaît comme la solution la plus vraisemblable. L'arrêt du 30 septembre 2020, bien qu'il ne tranche pas directement la question, fournit en ce sens quelques indications. En l'espèce, le testateur était décédé le 13 janvier 2005 et la délivrance du legs n'avait été demandée en justice que le 29 octobre 2015. L'ensemble des acteurs du procès semblait, dans cette affaire, avoir adopté l'idée que seule la suspension du délai pendant l'instance en contestation du testament pouvait permettre d'échapper à la prescription de l'action en délivrance. D'où la mansuétude, sur ce point, des magistrats de la cour d'appel de Nancy [...]. Si l'on comprend bien, le raisonnement serait le suivant : du 13 janvier 2005 au 19 juin 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi de 2008 réformant la prescription), il se serait écoulé 3 ans et demi sous l'empire de la prescription trentenaire ; puis, du 19 juin 2008 au 19 juin 2013, 5 ans – la prescription de droit commun étant devenue quinquennale. À compter du 19 juin 2013, soit 8 ans et demi après le décès, l'action en délivrance était irrecevable, car éteinte. **La Cour de cassation ne reprend nullement, il est vrai, ces divers éléments. Toutefois, la censure qu'elle exerce n'aurait pas eu de sens – autre que disciplinaire – si elle avait estimé que la prescription trentenaire devait continuer à s'appliquer... du fait de l'ouverture de la succession avant le 1er janvier 2007 (date d'entrée en vigueur de la loi de 2006 portant réforme des successions et des libéralités).**

En résumé, il est permis de penser qu'il en va pour l'action en délivrance des legs, comme pour l'action en réduction des libéralités excessives (V. en dernier lieu, Cass. 1re civ., 3 oct. 2019, n° 18-19.783 : JurisData n° 2019-017169 ; Bull. civ. I, n° 183 ; Dr. famille 2019, comm. 244, M. Nicod). S'agissant des successions ouvertes avant 2007, toutes les demandes sont prescrites depuis le 19 juin 2013 ».

Ce commentaire conduit d'ailleurs le défendeur au pourvoi à considérer que Marc Nicod a abandonné sa position initiale en faveur d'une prescription décennale, et que, désormais, textes, jurisprudence et doctrine convergent pour démontrer que l'action en délivrance d'un legs est soumise à la prescription quinquennale.

On peut également observer que l'arrêt 1re Civ., 21 juin 2023, pourvoi n° 21-20.396, publié, qui énonce que le légataire qui a été mis en possession de la chose léguée par le testateur avant son décès doit tout de même, pour faire reconnaître son droit, demander la délivrance du legs, censure également l'arrêt qui, bien qu'ayant retenu que le délai de 5 ans de l'article 2224 du code civil était applicable et que l'action était donc prescrite, a toutefois jugé que la légataire était créancière des loyers produits par le local objet de son legs à compter de la date de ses conclusions valant demande de délivrance de legs. Or la Cour de cassation aurait pu rejeter le moyen par un motif de pur droit substitué à ceux critiqués, si elle avait entendu retenir que le délai de prescription applicable était de dix ans.

Commentant cette dernière décision, Mélanie Jaoul²⁷ souligne qu'elle ne vient pas dire expressément quel est le délai de prescription, mais penche clairement en faveur de l'application du délai de droit commun, à savoir cinq ans, les dates de l'affaire et la solution retenue par la Cour de cassation excluant une prescription

²⁷ Dalloz actualité 30 juin 2023, *La possession n'exclut pas l'exigence de demander la délivrance du legs*

décennale, dès lors qu'il s'est écoulé plus de sept ans entre le décès de la testatrice et la formalisation de la demande de délivrance dans les écritures de la légataire et que le moyen des requérants se fonde sur la prescription quinquennale. Elle en conclut que la Cour, en reconnaissant la prescription alors que la demande de délivrance du legs est intervenue près de sept ans après le décès de la testatrice, applique la prescription de droit commun. Elle observe, in fine :

« cette décision très claire sur les modalités de demande de délivrance du legs aurait gagné à affirmer plus clairement sa position quant au délai de prescription. Peut-être le fera-t-elle dans une affaire ultérieure, mais les dés semblent d'ores et déjà jetés ».

La présente affaire est sans doute l'occasion de prendre explicitement position sur ce point.

Dans le silence de la loi et s'agissant d'une action personnelle, ou d'une action mixte dont l'action réelle dépend de l'action personnelle, peut-on s'écarter du délai de prescription de droit commun de l'article 2224 en adoptant le délai d'une autre action qui présente des liens avec la première ?

C'est ce que préconise une doctrine majoritaire s'agissant de l'action en pétition d'hérédité, pour laquelle, dans le silence de la loi, la jurisprudence avait considéré, avant les réformes de 2006 et de 2008, qu'elle était soumise au délai de prescription de l'option successorale: 1^{re} Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-11.141, Bull. 2006, I, n° 296. Depuis ces réformes, la Cour de cassation ne s'est pas davantage prononcée sur le délai de prescription de cette action, et les auteurs qui préconisent de retenir le délai de dix ans de l'option successorale considèrent que cela permettrait d'éviter que le successeur ne se trouve prescrit pour faire reconnaître sa qualité alors qu'il est encore dans les temps pour opter.

Selon Michel Grimaldi cependant, qui suggère plutôt de retenir le délai de droit commun de cinq ans :

« il n'est pas en soi contradictoire que la pétition d'hérédité se prescrive par un délai plus court que l'option successorale : une chose est de faire reconnaître sa qualité de successeur, autre chose est d'exercer l'option attachée à cette qualité »²⁸.

Pour revenir à la détermination du délai de prescription de l'action en délivrance du legs, cette question dépend sans doute en grande partie du point de savoir si la demande de délivrance du legs formée par le légataire universel ou à titre universel, auquel s'applique la faculté d'option, emporte irrévocablement acceptation pure et simple de la succession, auquel cas le fait d'appliquer la prescription quinquennale à compter de l'ouverture de la succession à l'action en délivrance du legs reviendrait à contraindre le légataire à exercer l'option successorale dans un délai réduit de moitié par rapport au délai de 10 ans expressément prévu par le législateur.

²⁸ M. Grimaldi, *Droit des successions*, 8^{ème} édition, n° 569

Si tel était le cas, respecter la volonté du législateur de permettre l'exercice de l'option successorale dans un délai de dix ans impliquerait, malgré le silence des textes s'agissant du délai de l'action en délivrance du legs, qui, normalement, suppose l'application du délai de droit commun, d'appliquer à cette action le délai de dix ans prévu à l'article 780 du code civil.

A cet égard, le mémoire ampliatif cite l'arrêt 1re Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-15.191, Bull. 2007, I, n° 309 en affirmant qu'il en découle que la demande de délivrance d'un legs a un effet irréversible sur la faculté d'option du légataire.

Cependant, il convient d'observer que cet arrêt, qui retient qu'ayant relevé que le légataire avait obtenu, à sa demande, la délivrance de son legs, la cour d'appel a pu en déduire qu'il l'avait irrévocablement accepté et ne pouvait plus y renoncer, concerne un légataire particulier et non un légataire universel. Or la faculté d'option n'est pas ouverte au légataire particulier, qui ne peut qu'accepter ou renoncer à son legs, sans que cette faculté soit enfermée dans un quelconque délai.

Il ne résulte donc pas de cet arrêt qu'un légataire universel ayant obtenu, à sa demande, la délivrance de son legs serait irrévocablement considéré comme ayant opté pour une acceptation pure et simple.

Mais par un arrêt postérieur, 1re Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-25.784, la chambre a jugé que c'était dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel avait estimé que la demande de délivrance du legs, permettant à la légataire universelle d'appréhender les biens successoraux, avait traduit la volonté de celle-ci d'accepter la succession.

Le moyen reprochait à la cour d'appel d'avoir retenu que la demande de délivrance du legs traduisait, à elle-seule, sans ambiguïté, la volonté de se comporter comme légataire universelle et qu'une telle demande constituait nécessairement la conséquence de l'acceptation du legs, auquel la légataire ne pouvait plus ultérieurement renoncer, sans rechercher si, lorsqu'elle avait demandé la délivrance de son legs, elle n'avait pas pris soin de faire préciser qu'elle n'avait toujours pas exercé son droit d'option, de sorte que sa demande ne pouvait être assimilée à une acceptation tacite.

Sans aller jusqu'à énoncer qu'il résulte de la demande de délivrance de son legs par un légataire universel qu'il accepte tacitement la succession, la première chambre civile a, par cet arrêt, jugé qu'une acceptation tacite pouvait résulter d'une demande de délivrance, quand bien même le légataire se serait réservé la possibilité d'exercer l'option ultérieurement.

On peut également indiquer que, s'agissant de la demande d'envoi en possession de son legs formée par un légataire universel en l'absence d'héritier réservataire, il a été jugé qu'une cour d'appel avait pu en déduire qu'il s'agissait d'un acte impliquant la prise de qualité d'héritier, de sorte que la renonciation ultérieure à ce legs était nulle (Com., 2 déc. 1986, n° 85-11.823, Bull. N°230).

Dès lors, est-il envisageable de retenir que le légataire universel qui demande la délivrance de son legs peut, finalement, renoncer à sa part successorale ou l'accepter à concurrence de l'actif net ?

Cela supposerait de considérer, comme Michel Grimaldi, qu'en demandant la délivrance, le légataire demande aux héritiers saisis la reconnaissance de son droit mais que cette demande ne vaut pas acceptation tacite de sa part successorale et qu'il lui reste ensuite un délai pour consolider ce droit en acceptant la succession ou pour l'abandonner en y renonçant.

Une autre conception pourrait être de considérer que la demande de délivrance vaut acceptation tacite de la succession sauf, pour le légataire, à préciser, au moment de la demande de délivrance, qu'il se réserve le droit de renoncer, ultérieurement, ou d'accepter la succession à concurrence de l'actif net.

En l'espèce, les juges du fond ont retenu l'application du délai de droit commun de cinq ans à l'action en délivrance du legs :

- le jugement énonce que l'article 780 du code civil invoqué par M. [X] régit uniquement le délai de prescription de l'option successorale et qu'à défaut de disposition particulière applicable à l'action en délivrance de legs, il convient de faire application des dispositions de l'article 2224 du code civil, soit cinq ans à compter du décès de la testatrice,

- l'arrêt énonce que, s'agissant de la prescription de l'action en délivrance de legs, la Cour de cassation s'est référée au délai de droit commun édicté par l'ancien article 2262 du code civil, qui a été ramené de trente à cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ; il en déduit que, les parties admettant que le point de départ de la prescription devait être fixé au 8 décembre 2008, date du décès d'[N] [E], l'action en délivrance expirait le 8 décembre 2013.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'apprécier les mérites du grief qui soutient que l'action en délivrance du legs se prescrit par dix ans.

4.1.2 Sur les deuxième et troisième branches (demande implicite de délivrance du legs, interruption de la prescription)

Il est jugé que la délivrance du legs n'est soumise à aucune forme particulière et peut être expresse ou tacite. Elle peut, notamment, résulter de la mise en possession du légataire sans opposition de l'héritier légitime (1re Civ., 18 novembre 1968, pourvoi n° , N° 282 ; 1re Civ., 22 octobre 1991, pourvoi n° 90-12.1961).

Il est également jugé que la demande de délivrance du legs n'est soumise à aucune forme particulière et peut également être expresse ou tacite.

La déclaration d'option, souscrite dans l'année du décès et acceptée par les héritiers réservataires, peut s'analyser en une demande de délivrance du legs et en produire tous les effets, notamment le droit de recueillir les fruits et revenus des biens (1re Civ., 5 mai 1987, pourvoi n° 85-15.392, Bulletin 1987 I N° 143).

Si la demande de délivrance judiciaire doit nécessairement répondre aux formes procédurales requises, un premier arrêt (1^{re} Civ., 15 juillet 1993, pourvoi n° 91-11.728) a cependant paru considérer que la demande de délivrance judiciaire n'était, comme la demande amiable, soumise à aucune forme particulière, en retenant que la cour d'appel n'avait pas à se livrer à la recherche, prétendument omise, portant sur le point de savoir si le bénéficiaire d'un legs n'avait pas effectué une demande de délivrance de ce legs dans les conclusions par lesquelles il demandait à la succession la compensation de son legs avec des sommes sujettes à restitution, puisqu'il n'avait jamais soutenu que ces conclusions constituaient une demande de délivrance de legs.

Une décision postérieure a plus clairement affirmé que la demande de délivrance judiciaire n'était soumise à aucune forme particulière en considérant qu'une cour d'appel avait souverainement estimé que les lettres adressées par le notaire du légataire au notaire commis valaient demande de délivrance de legs (1^{re} Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 03-19.097, Bull. 2006, I, n° 236).

Cette décision paraît donc avoir admis la possibilité d'une demande de délivrance judiciaire de legs implicite, renouant avec une jurisprudence ancienne (Req., 13 novembre 1855, D. 1856, 1, 185, 186) dont il résultait que la demande en délivrance d'un legs pouvait résulter des conclusions prises par le légataire, contre les héritiers légitimes, aux fins de rejet d'une demande en restitution de la chose léguée.

L'annotateur de cette dernière décision observait alors :

« si la demande en délivrance d'un legs n'est régulièrement exercée que par voie d'action en justice (...), il n'est pas indispensable qu'elle soit formulée dans l'exploit introductif d'instance. Elle peut résulter des conclusions prises dans le cours du procès, et s'en induire d'une manière virtuelle. Le vœu de la loi est rempli dès que la justice intervient ».

Il semble donc que la jurisprudence fasse preuve de souplesse s'agissant de la forme que doit revêtir la demande judiciaire de délivrance du legs, ce qui reste cependant à concilier avec les nouvelles exigences formelles de rédaction des conclusions, telles que prescrites par l'article 768 du code de procédure, qui, dans sa rédaction issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, dispose que « les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties » et que « le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif », dispositions reprises de l'article 954 du même code dont il est fait une interprétation stricte (voir par exemple 2^e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 19-12.244).

Il convient, en outre, d'observer que, dans les trois décisions précitées, il n'était question de demande tacite de délivrance de legs que dans le cadre de l'instance au terme de laquelle le juge s'était prononcé sur la prescription de l'action en délivrance, et non dans le cadre d'une instance distincte, comme c'est le cas en l'espèce, puisqu'il est soutenu que les écritures signifiées par M. [X] le 2 novembre 2010 devant le tribunal de grande instance de Versailles, à l'occasion de l'instance introduite par M. [E] en interprétation du testament, ayant donné lieu à l'arrêt définitif du 30 janvier 2014, qui tendaient à ce que les droits d'auteur soient attribués au légataire, devaient être interprétées comme demandant tacitement la délivrance du

legs, de sorte qu'elles devraient interrompre la prescription constatée dans le présent litige, initié par acte introductif d'instance du 10 mars 2015.

C'est ce qu'ont retenu les premiers juges, qui, après avoir énoncé que la demande de délivrance du legs n'est soumise à aucune forme particulière et peut être tacite, ont retenu que la lecture des conclusions de novembre 2010 confirmait la volonté de M. [X] d'accepter et de revendiquer le legs, ce que M. [E] lui a refusé, et que ces conclusions avaient interrompu la prescription de l'action de M. [X], qui n'était donc pas prescrite.

Infirmant le jugement, l'arrêt retient que la décision du 30 janvier 2014 n'est pas un obstacle à l'acquisition de la prescription de l'action en délivrance de legs, dès lors que, malgré la validité d'un testament, le légataire universel ou à titre particulier est quand même tenu de solliciter la délivrance de son legs dans le délai légal au risque de s'en trouver déchu, que la question de la délivrance des legs n'était pas dans le débat qui a été tranché par la cour d'appel de Versailles en janvier 2014, aucune des demandes formées par M. [X] dans le cadre de cette instance ne pouvant s'analyser en demande reconventionnelle aux fins de délivrance du legs, alors que rien ne l'empêchait de demander cette délivrance à titre reconventionnel à l'occasion de cette procédure.

Selon le mémoire ampliatif, la conception jurisprudentielle souple de la forme de la demande judiciaire de délivrance du legs a été approuvée par M. Grimaldi, commentant l'arrêt 1^{re} Civ., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-11.543, publié, précité, par lequel la Cour de cassation a jugé que l'action en nullité du testament engagée par un héritier réservataire, qui n'empêche pas le légataire universel d'exercer l'action en délivrance de son legs, n'en suspend pas la prescription.

Dans ce commentaire, Michel Grimaldi²⁹ souligne :

« le légataire aurait peut-être pu se défendre autrement. Rappelons, en effet, que la délivrance n'est soumise à aucun formalisme, ni pour l'accorder, ni pour la demander. [...] Or, dans cette affaire, le légataire aurait pu tenter de soutenir que le legs avait fait l'objet d'une délivrance tacite. Qu'il l'ait demandée, c'est ce qui résultait assurément de sa défense à l'action en nullité du testament, qui valait nécessairement demande de la reconnaissance de son droit : la Cour de cassation a déjà jugé que la demande en délivrance pût résulter implicitement des conclusions par lesquelles le légataire résiste à une action tendant à priver son legs d'efficacité (Req. 13 nov. 1855, préc.). Qu'elle lui ait été accordée, c'est ce qui aurait pu, avec une certaine audace, être déduit de ce que l'héritier n'avait contesté son droit que pour un motif, le trouble mental du testateur, jugé sans fondement, alors que le principe de la concentration des moyens lui imposait d'invoquer toutes les causes d'inefficacité du legs : dit autrement, demander la nullité d'un testament pour trouble mental, n'est-ce pas de la part de l'héritier reconnaître le droit du légataire sous cette seule réserve, et donc, cette réserve judiciairement levée, lui accorder la délivrance? ».

²⁹ RTD Civ. 2020, p. 931, *Là où le légataire qui a victorieusement défendu à une action nullité du testament perd le bénéfice de son legs pour n'en avoir pas demandé à temps la délivrance...*

Observons cependant que cet auteur ne propose pas de considérer que les conclusions par lesquelles le légataire résiste à une action tendant à priver son legs d'efficacité contiennent une demande tacite de délivrance du legs, interruptive de la prescription de l'action en délivrance formée dans une instance distincte, mais plutôt d'envisager que la question de la prescription de cette seconde action ait pu être sans objet, dès lors qu'en réalité, la délivrance aurait été accordée, tacitement également, par l'héritier qui, en vertu du principe de la concentration des moyens, a nécessairement invoqué toutes les causes possible d'inefficacité du legs et qui reconnaît donc le droit du légataire dans l'hypothèse où ces causes seraient judiciairement reconnues infondées.

Le mémoire ampliatif ajoute qu'un légataire qui s'oppose à une action cherchant à lui dénier ou à limiter son legs en engageant du temps et des frais revendique nécessairement le bénéfice plein et entier de ce legs et entend en obtenir sa délivrance.

Selon le mémoire en défense, demander la reconnaissance de la validité d'un testament et le rejet de la demande d'interprétation de celui-ci ne présume ni même ne sous-entend que le bénéficiaire du legs contenu dans ce testament va en demander la délivrance. Il s'agit seulement, pour le légataire, de préserver ses droits en attendant une décision définitive.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et à supposer que la chambre retienne que le délai de prescription de l'action en délivrance d'un legs est de cinq ans à compter du décès du testateur, il conviendra d'apprécier les mérites des griefs, pris, s'agissant de la deuxième branche, d'une violation de la loi pour avoir retenu que les conclusions de M. [X] ne pouvaient s'analyser en demande de délivrance du legs et, s'agissant de la troisième, d'un défaut de base légale pour défaut de recherche de l'existence d'une demande implicite de délivrance du legs.

Sur le second moyen (frais de garde-meuble : modification de l'objet du litige)

Aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Aux termes de l'article 5 de ce code, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Les prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En application de ces dispositions, le juge est tenu de respecter l'objet du litige tel qu'il a été déterminé par les prétentions respectives des parties et ne peut ni ajouter aux demandes ni modifier ces prétentions, qui résultent des conclusions qui lui sont soumises.

En l'espèce, devant la cour d'appel, M. [E] demandait, à titre principal, que soit constatée la prescription de l'action en délivrance de legs de M. [X] et que soit ordonnée, sous astreinte, la restitution de tous les meubles et de tous les fonds qui avaient été remis et payés en exécution du jugement, et, à titre subsidiaire, qu'il soit

dit que l'ensemble des frais de garde-meubles, de déménagement et d'administration judiciaire seraient à la charge de la succession.

M. [X] demandait, quant à lui, la condamnation de M. [E] à payer l'ensemble des frais de garde-meubles, de déménagement et d'administration judiciaire.

L'arrêt retient que la prescription des actions en délivrance de legs étant acquise, elle prive le légataire de la possibilité de se prévaloir de son legs rendu inefficace, et que les frais litigieux ont été générés en vain par l'inaction de M. [X] à solliciter la délivrance de son legs en justice dans le délai de la prescription quinquennal, de sorte qu'ils doivent demeurer à sa charge.

Il conviendra de déterminer si en statuant ainsi, la cour d'appel a modifié l'objet du litige.